

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1305/87 du Conseil, du 11 mai 1987, instituant un droit antidumping définitif sur certaines importations de propulseurs spéciaux du type hors-bord originaires du Japon 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1306/87 du Conseil, du 11 mai 1987, prorogeant le règlement (CEE) n° 486/85 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer 5
- ★ Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1307/87 du Conseil, du 11 mai 1985, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours 6
- Règlement (CEE) n° 1308/87 de la Commission, du 12 mai 1987, relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire 7
- Règlement (CEE) n° 1309/87 de la Commission, du 12 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 19
- Règlement (CEE) n° 1310/87 de la Commission, du 12 mai 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 21
- Règlement (CEE) n° 1311/87 de la Commission, du 12 mai 1987, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 20 au 26 avril 1987 23
- ★ Règlement (CEE) n° 1312/87 de la Commission, du 12 mai 1987, abrogeant le règlement (CEE) n° 3118/86 concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers 25

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1313/87 de la Commission, du 12 mai 1987, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	26
Règlement (CEE) n° 1314/87 de la Commission, du 12 mai 1987, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	27
Règlement (CEE) n° 1315/87 de la Commission, du 12 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1305/87 DU CONSEIL

du 11 mai 1987

instituant un droit antidumping définitif sur certaines importations de propulseurs spéciaux du type hors-bord originaires du Japon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif conformément audit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Procédure

- (1) Le 26 novembre 1985, la Commission a réouvert l'enquête antidumping concernant certains propulseurs spéciaux du type hors-bord originaires du Japon, à la suite d'une demande de réexamen déposée par des producteurs de la Communauté représentant une grande partie de la production communautaire de propulseurs spéciaux du type hors-bord⁽²⁾. La demande de réexamen contenait des éléments de preuve d'une reprise du dumping et d'une réapparition du préjudice en résultant, qui furent considérés comme suffisants pour justifier la réouverture de l'enquête. Les produits visés dans la demande de réexamen sont les propulseurs spéciaux du type hors-bord d'une puissance égale ou inférieure à 63 kW (85 CV), relevant de la sous-position ex 84.06 B du tarif douanier commun, correspondant aux codes Nimexe 84.06-10 et ex 84.06-12.
- (2) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs et le plaignant et a donné aux parties directement intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de solliciter une audition.

Tous les producteurs communautaires sauf un, les exportateurs concernés et certains importateurs ainsi que deux associations représentant des constructeurs et des utilisateurs de bateaux ont fait connaître leur point de vue par écrit. En outre, un producteur communautaire et tous les exportateurs concernés ont sollicité et obtenu une audition.

- (3) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires et elle a procédé à un contrôle sur place auprès de :

Producteurs communautaires

- Outboard Marine Belgium SA, Bruges, Belgique,
- Outboard Marine Deutschland GmbH, Mannheim, république fédérale d'Allemagne,
- Outboard Marine France, Paris, France,
- Outboard Marine UK, Northampton, Royaume-Uni,
- Selva SpA, Tirano, Italie.

Exportateurs

- Honda Motor Co., Tokyo, Japon,
- Suzuki Motor Co., Hamamatsu, Japon,
- Tohatsu Corporation, Tokyo, Japon,
- Yamaha Motor Co., Hamamatsu, Japon.

Importateurs

- Honda Deutschland GmbH, Offenbach, république fédérale d'Allemagne,
- Marine Power-Europe Inc., Verviers, Belgique,
- Suzuki Deutschland GmbH, Heppenheim, république fédérale d'Allemagne,
- Yamaha Motor Europe NV, Uithoorn, Pays-Bas,
- Yamaha Motor France, Paris, France,
- Yamaha Motor Netherlands, Uithoorn, Pays-Bas,
- Mitsui Machinery Sales (UK) Ltd, Chessington, Royaume-Uni.

L'enquête sur les pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 305 du 26. 11. 1985, p. 3.

B. Objet de l'enquête

- (4) La Commission a constaté que, pendant la période d'enquête, le plus grand des producteurs communautaires a cessé sa production de propulseurs spéciaux du type hors-bord d'une puissance supérieure à 18,5 kW (25 CV). Le seul autre producteur communautaire plaignant ne produit que des quantités relativement limitées de propulseurs spéciaux de plus de 18,5 kW, soit, en 1985, moins de 5 % de la production communautaire totale de ces moteurs. En conséquence, la Commission a jugé qu'il n'était pas utile qu'elle étende son enquête aux propulseurs spéciaux du type hors-bord d'une puissance égale ou inférieure à 63 kW (85 CV) comme cela était demandé dans la demande de réexamen.
- (5) Il a, toutefois, été estimé raisonnable d'étendre la présente enquête aux propulseurs spéciaux du type hors-bord d'une puissance égale ou inférieure à 26 kW (35 CV) puisque ces derniers ressemblent étroitement aux propulseurs spéciaux du type hors-bord de 18,5 kW en ce qui concerne la puissance du moteur, la conception, le poids et les caractéristiques techniques.
- (6) Cette limitation de l'objet de l'enquête peut être entérinée (voir également considérant 29).

C. Valeur normale

- (7) La Commission a calculé la valeur normale pour Honda Motor Co. et Yamaha Motor Co. sur la base des prix du marché intérieur effectivement payés ou à payer au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, ces prix s'avérant rentables.
- (8) La Commission a déterminé la valeur normale pour Suzuki Motor Co. et Tohatsu Corporation sur la base de la valeur construite puisque les ventes de ces deux sociétés sur le marché intérieur ne fournissaient pas une base suffisante de calcul de la valeur normale. La valeur construite a été déterminée par addition du coût de production, incluant un montant raisonnable pour les frais de vente, d'administration et autres frais généraux, et d'une marge bénéficiaire raisonnable.

D. Prix à l'exportation

- (9) Les prix à l'exportation ont été déterminés par la Commission sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour les produits vendus à l'exportation dans la Communauté.
- (10) Lorsque les exportations étaient destinées à des filiales dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été calculés par la Commission sur la base des prix auxquels le produit importé a été revendu pour la première fois à un acheteur indépendant, dûment ajustés de manière à tenir compte de l'ensemble des coûts, y compris les droits de douane, supportés entre l'importation et la revente, et d'une marge bénéficiaire de 5 %, jugée raisonnable eu égard aux marges bénéficiaires d'importateurs indépendants du produit en question.

E. Comparaison

- (11) Pour comparer la valeur normale avec les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, le cas échéant, des différences affectant la comparabilité des prix, en particulier les remises, les rabais, les conditions de crédit, les frais de transport, d'assurance, de manutention, d'emballage et les salaires de vendeurs.

Ces différences ont été dûment prises en considération lorsque le bien-fondé des demandes introduites à ce sujet était établi. Toutes les comparaisons ont été faites au stade sortie usine et pour chacune des transactions.

F. Marges

- (12) L'examen des faits qui précède montre l'existence de pratiques de dumping de la part de tous les exportateurs en cause, la marge de dumping étant égale au montant à concurrence duquel la valeur normale établie dépasse le prix à l'exportation dans la Communauté.
- (13) Cette marge varie en fonction de l'exportateur, de l'État membre importateur et du type de propulseur spécial du type hors-bord en question, la marge moyenne pondérée pour chacun des exportateurs qui ont fait l'objet d'une enquête étant la suivante :
- | | |
|-------------------------|---------|
| — Honda Motor Co. : | 16,2 %, |
| — Suzuki Motor Co. : | 51,6 %, |
| — Tohatsu Corporation : | 43,3 %, |
| — Yamaha Motor Co. : | 53,2 %. |
- (14) Les conclusions sur le dumping qui figurent ci-dessus peuvent être confirmées.

G. Préjudice

- (15) En 1983, après avoir effectué une enquête concernant les pratiques de dumping, la Commission a établi, dans le règlement (CEE) n° 1500/83 ⁽¹⁾, que les importations de propulseurs spéciaux du type hors-bord originaires du Japon qui ont fait l'objet d'un dumping avaient causé un préjudice à l'industrie communautaire concernée et que des mesures de défense devaient être prises. Elle a accepté par la suite, par la décision 83/452/CEE ⁽²⁾, des engagements de la plupart des exportateurs concernés en vue de l'élimination du préjudice au moyen de majorations volontaires des prix des produits exportés. Un droit antidumping définitif fut imposé à tous les autres exportateurs par le règlement (CEE) n° 2809/83 du Conseil ⁽³⁾.
- (16) Selon la Commission, bien que ces mesures aient contribué à l'amélioration de la position des producteurs communautaires de propulseurs spéciaux de type hors-bord en 1984, la situation de cette industrie communautaire s'est de nouveau détériorée en 1985. Elle se caractérise encore par une faible utilisation des capacités, des pertes considérables et une pénétration importante des importations.

⁽¹⁾ JO n° L 152 du 10. 6. 1983, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 247 du 7. 9. 1983, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 275 du 8. 10. 1983, p. 1.

- (17) En ce qui concerne la réapparition du préjudice causé par les importations effectuées à des prix de dumping, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté de propulseurs spéciaux du type hors-bord originaires du Japon sont tombées de 67 204 unités en 1983 à 46 654 unités en 1984, mais qu'elles sont remontées en 1985 pour atteindre 56 577 unités. Cette reprise représente une augmentation de 21 % en un an.
- (18) Dans le même temps, l'écoulement de propulseurs spéciaux du type hors-bord dans la Communauté est tombé de 161 209 unités en 1983 à 127 959 unités en 1984, puis s'est accru de nouveau en 1985 pour atteindre 137 465 unités, soit une augmentation de 7,4 %. La part de marché détenue dans la Communauté par les propulseurs du type hors-bord originaires du Japon était tombée de 41,7 % en 1983 à 36,5 % en 1984 pour remonter à 41,2 % en 1985.
- (19) La part du marché détenue par les producteurs communautaires de propulseurs du type hors-bord au cours de ces trois années est passée de 50,3 % à 53,4 % puis est retombée à 53,2 %.
- (20) En ce qui concerne les prix auxquels les importations originaires du Japon et faisant l'objet d'un dumping ont été vendues dans la Communauté au cours de la période d'enquête, la Commission n'a relevé que quelques cas évidents de sous-cotation. Il a été constaté que, compte tenu du fait que les importations du Japon regagnaient une partie du marché, l'industrie communautaire ne pouvait pas relever ses prix au-dessus des niveaux de prix fixés dans les engagements acceptés en 1983. Or, depuis 1984, ces prix se révèlent insuffisants pour compenser de manière substantielle le préjudice subi par les producteurs communautaires.
- (21) Par voie de conséquence, l'industrie des propulseurs spéciaux du type hors-bord de la Communauté a continué de subir des pertes, lesquelles se sont particulièrement aggravées en 1985. En outre, l'emploi de cette industrie a diminué, entre 1983 et 1985 de 7 %, auxquels s'ajoutent 20 % dus à des licenciements déjà notifiés au personnel au cours de la période d'enquête.
- (22) La Commission a examiné si le préjudice a été causé par d'autres facteurs, notamment le volume des importations de propulseurs spéciaux du type hors-bord originaires d'autres pays tiers. Il a été constaté toutefois que ces importations ont diminué, tombant de 12 964 unités en 1983 à 7 612 unités en 1985, avec comme conséquence une réduction de la part de marché qui passe de 8 à 5,6 %. La Commission a donc jugé que les effets des importations à des prix de dumping de propulseurs spéciaux du type hors-bord originaires du Japon, pris isolément, devaient être considérés comme causant un préjudice important à l'industrie communautaire concernée.
- (23) Les conclusions sur le préjudice qui figurent ci-dessus peuvent être confirmées.

H. Intérêt de la Communauté

- (24) Pendant son enquête, la Commission a reçu des observations de la part de deux associations représentant des constructeurs de bateaux implantés dans deux États membres. Ces observations mettent en garde, de façon générale, contre les répercussions négatives de tout relèvement des prix des propulseurs spéciaux du type hors-bord sur la construction navale.
- (25) La Commission a demandé aux deux associations d'apporter des preuves à l'appui de leurs arguments, et notamment des chiffres précis concernant, par exemple, l'augmentation des prix des bateaux, l'évolution du rapport des prix entre les bateaux et les propulseurs de hors-bord ainsi que sur les pertes financières et les réductions d'emploi. Les réponses obtenues n'ont pas fourni de chiffres de ce genre, mais ont simplement réitéré la préoccupation générale des constructeurs et attiré l'attention sur les effets néfastes des mesures de défense sur les importateurs et les distributeurs de propulseurs spéciaux du type hors-bord.
- (26) Après avoir confronté ces arguments, dont le bien-fondé n'a pas été prouvé, pour la plupart, avec les graves difficultés que continue à connaître l'industrie communautaire des propulseurs spéciaux du type hors-bord, le Conseil est arrivé à la conclusion que les intérêts de la Communauté commandent de prendre des mesures.

I. Engagements

- (27) Les exportateurs en cause ont été informés des principales conclusions de l'enquête et ont formulé leurs observations à cet égard. Des engagements ont été souscrits ultérieurement par Honda Motor Co., Suzuki Motor Co., Tohatsu Corporation, dont des engagements de Marine Power Europe Inc. et Nissan Motor Nederland BV au nom de Tohatsu Corporation, et par Yamaha Motor Co., dont un engagement de Marine Power Europe Inc. au nom de Yamaha Motor Co.

Ces engagements, qui contiennent des majorations de prix suffisantes pour supprimer le préjudice subi par l'industrie communautaire, ont été acceptés par la décision 87/210/CEE de la Commission (1).

J. Droit définitif

- (28) À la lumière de la constatation des faits qui précède et compte tenu du fait que des exportateurs non couverts actuellement par des engagements risquent de s'emparer des exportations du produit en cause vers la Communauté, le Conseil estime qu'il convient de maintenir le droit définitif institué par le règlement (CEE) n° 2809/83. L'enquête a montré que, pour permettre aux produc-

(1) JO n° L 82 du 26. 3. 1987, p. 36.

teurs communautaires de réaliser un bénéfice raisonnable sur leurs ventes de propulseurs spéciaux du type hors-bord, des relèvements de prix pouvant aller jusqu'à 22 % sont nécessaires pour les propulseurs spéciaux du type hors-bord exportés du Japon vers la Communauté. Par conséquent, le Conseil considère que le taux du droit définitif devrait être maintenu à 22 % du prix caf du produit non dédouané.

- (29) Par suite d'une réduction de la gamme des modèles produits par l'industrie communautaire, la présente enquête a été limitée aux propulseurs spéciaux du type hors-bord d'une puissance égale ou inférieure à 26 kW (35 CV) comme indiqué aux considérants 4 à 6 ci-dessus. Le droit définitif ne devrait donc être perçu que sur les propulseurs spéciaux du type hors-bord d'une puissance égale ou inférieure à 26 kW (35 CV).
- (30) Au vu des faits nouveaux établis au cours de la présente enquête, il convient de remplacer le règlement (CEE) n° 2809/83 par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de propulseurs spéciaux du type hors-bord

d'une puissance égale ou inférieure à 26 kW (35 CV), relevant de la sous-position ex 84.06 B du tarif douanier commun (correspondant aux codes Nimexe 84.06-10 et ex 84.06-12) et originaires du Japon.

2. Le montant du droit est égal à 22 % du prix caf du produit non dédouané.

3. Les importations de propulseurs spéciaux du type hors-bord fabriqués et exportés par Honda Motor Company Ltd, Suzuki Motor Co. Ltd, Tohatsu Corporation, y compris les propulseurs spéciaux du type hors-bord importés sous les marques Mercury et Nissan, et par Yamaha Motor Company Ltd, y compris les propulseurs spéciaux du type hors-bord importés sous la marque Mariner, sont exclus du champ d'application du présent droit antidumping.

4. Les dispositions en vigueur en matière de droit de douane s'appliquent.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2809/83 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1987.

Par le Conseil

Le président

M. EYSKENS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1306/87 DU CONSEIL

du 11 mai 1987

prorogeant le règlement (CEE) n° 486/85 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 486/85⁽¹⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 625/87⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 486/85 est limitée au 31 mai 1987;

considérant que la troisième convention ACP-CEE et la décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽³⁾, sont entre-temps entrées en vigueur; qu'il convient, dès lors, de proroger le règlement (CEE) n° 486/85;

considérant que, en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, le règlement (CEE) n° 486/85 est étroitement lié aux dispositions prises en vertu des articles 179, 180, 366 et 367 de l'acte d'adhésion de 1985 et figurant dans le règlement (CEE) n° 691/86 du Conseil, du 3 mars 1986, fixant le régime provisoire applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du

Pacifique (ACP)⁽⁴⁾, prorogé par le règlement (CEE) n° 4114/86⁽⁵⁾; qu'il convient, dès lors, de prévoir que le règlement (CEE) n° 486/85 s'applique au royaume d'Espagne et à la République portugaise, sans préjudice et dans la limite des dispositions prises en vertu desdits articles de l'acte d'adhésion de 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 26 du règlement (CEE) n° 486/85, la date du 31 mai 1987 est remplacée par celle du 28 février 1990.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 486/85 s'applique au royaume d'Espagne et à la République portugaise, sans préjudice et dans la limite des dispositions prises en application des articles 179, 180, 366 et 367 de l'acte d'adhésion de 1985.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1987.

Par le Conseil

Le président

M. EYSKENS

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 102.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 1. 7. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1986, p. 15.

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 1307/87 DU CONSEIL

du 11 mai 1985

modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 793/87⁽²⁾, et notamment l'article 56 *bis* deuxième alinéa dudit statut,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

considérant que le *Journal officiel des Communautés européennes* doit être expédié de manière permanente, afin que sa diffusion adéquate soit assurée dans les délais voulus ; que les fonctionnaires chargés de cette expédition travaillent dès lors, une semaine sur cinq, la nuit, y compris les samedis, dimanches et jours fériés ;

considérant que, dans ces conditions, il convient d'étendre à ce personnel l'application du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3856/86⁽⁴⁾,

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76, le paragraphe 1 est modifié comme suit :

- 1) La partie du premier alinéa qui suit le terme « télex » et qui précède les tirets est remplacée par le texte suivant : « ou au service d'expédition du *Journal officiel des Communautés européennes* et qui exerce ses fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours, conformément à l'article 56 *bis* du statut des fonctionnaires, a droit à une indemnité de : »
- 2) Le tiret suivant est inséré après le premier tiret :
« — 12 641 francs belges, lorsqu'il travaille dans le cadre d'un service de deux tours dont un tour de nuit, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est entré en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1987.

Par le Conseil

Le président

M. EYSKENS

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1308/87 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1987

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu le règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil, du 27 janvier 1986, fixant les règles d'application pour 1986 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 1 695 tonnes de *butter oil* à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé

en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 ⁽⁶⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE I

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1987 — Action n°s 242/87 — 245/87 Décision 87/203/CEE de la Commission du 10 mars 1987
2. Bénéficiaire	Euronaid
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	60 t
7. Provenance du <i>butter oil</i>	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83. (4) (5) (10) (11) (12) (13)

Désignation du lot	B	C
1. Programme :	1987 — Actions n° 246/87 — 250/87	
a) base juridique b) affectation	} Décision 87/203/CEE de la Commission du 10 mars 1987	
2. Bénéficiaire	Euronaid	
3. Pays de destination	Voir annexe II	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾ ⁽³⁾	—	
6. Quantité totale	105 t	210 t
7. Provenance du <i>butter oil</i>	À fabriquer à partir du beurre d'intervention	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais	
9. Caractéristiques spécifiques	—	
10. Emballage	5 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II	
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1987	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention irlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83	
	(*) (2) (10) (11) (12) (13)	(*) (2) (7) (10) (12) (13)

Désignation du lot	D	E
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1987 — Actions n° 251/87 — 259/87 Décision 87/203/CEE de la Commission du 10 mars 1987	
2. Bénéficiaire	Euronaid	
3. Pays de destination	Voir annexe II	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾ ⁽³⁾	—	
6. Quantité totale	75 t	255 t
7. Provenance du <i>butter oil</i>	À fabriquer à partir du beurre d'intervention	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français	
9. Caractéristiques spécifiques	—	
10. Emballage	5 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II	
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1987	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83	
	(*) (5) (10) (11) (12) (13)	(*) (5) (9) (10) (12) (13)

Désignation du lot	F	G
1. Programme :	1987 — Actions n°s 260/87 — 273/87	
a) base juridique b) affectation	} Décision 87/203/CEE de la Commission du 10 mars 1987	
2. Bénéficiaire	Euronaid	
3. Pays de destination	Voir annexe II	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (*) (*)	—	
6. Quantité totale	210 t	210 t
7. Provenance du <i>butter oil</i>	À fabriquer à partir du beurre d'intervention	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand	
9. Caractéristiques spécifiques	—	
10. Emballage	5 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II	
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1987	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83	
	(*) (*) (*) (*) (*) (*)	(*) (*) (*) (*) (*) (*)

Désignation du lot	H
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1987 — Actions n°s 274/87 — 283/87 Décision 87/203/CEE de la Commission du 10 mars 1987
2. Bénéficiaire	Euronaid
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
6. Quantité totale	285 t
7. Provenance du <i>butter oil</i>	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾ ⁽¹²⁾ ⁽¹³⁾

Désignation du lot	I
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1987 — Actions n° 284/87 — 288/87 Décision 87/203/CEE de la Commission du 10 mars 1987
2. Bénéficiaire	Euronaid
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
6. Quantité totale	165 t
7. Provenance du <i>butter oil</i>	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Royaume-Uni
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ ⁽¹⁰⁾ ⁽¹²⁾ ⁽¹³⁾

Désignation du lot	K
1. Programme : a) base juridique b) affectation 2. Bénéficiaire 3. Pays de destination 4. Stade et lieu de livraison 5. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾ ⁽³⁾ 6. Quantité totale 7. Provenance du <i>butter oil</i> 8. Organisme d'intervention détenteur du stock 9. Caractéristiques spécifiques 10. Emballage 11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage 12. Période d'embarquement 13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres 14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 : a) période d'embarquement b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres 15. Divers	1986 — Action n° 169/87 Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil Décision de la Commission du 10 février 1986 PAM Mozambique Fob — 120 t À fabriquer à partir du beurre d'intervention Allemand — 5 kg « ACTION N° 169/87 / MOZAMBIQUE 0247701 / ACÇÃO DO PROGRAMA ALIMENTAR MUNDIAL / MAPUTO » Avant le 30 juin 1987 — — — Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*) (2) (3) (7) (8)

Notes

- (1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.
- (2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987, page 4.
- (3) Dès que l'adjudicataire a été informé de l'attribution du marché, il prend contact sans délai avec le bénéficiaire ou son représentant en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires ainsi que toutes les modalités de temps, de cadence, de lieu ou d'autres circonstances relatives à l'embarquement.
- (4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (5) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- (6) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit provenant d'animaux en bonne santé a été transformé dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse.
- (7) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (8) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (9) À livrer sur palettes standardisées — 40 cartons par palette — sous film plastique.
- (10) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- MM. De Keyzer & Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.
- (11) À livrer en conteneur de 20 pieds ; conditions : FCL/LCL *Shippers-count-load and stowage (cls)*.
- (12) L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de cartons relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- (13) L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité total du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
A	60	15	Caritas Germanica	Lebanon	Action No 242/87 / Lebanon / Caritas Germanica / 70407 / Beyrouth / For free distribution
		15	Caritas Germanica	Lebanon	Action No 243/87 / Lebanon / Caritas Germanica / 70406 / Beyrouth / For free distribution
		15	Caritas Belgica	Jordan	Action No 244/87 / Jordan / Caritas Belgica / 70211 / Aqaba / For free distribution
		15	Oxfam B	Lebanon	Action No 245/87 / Lebanon / Oxfam B / 70808 / Tripoli / For free distribution
B	105	15	WCC	Honduras	Acción nº 246/87 / Honduras / WCC / 70702 / Tegucigalpa vía Puerto Cortés / destinado a la distribución gratuita
		60	Protos	Haïti	Action nº 247/87 / Haïti / Protos / 71501 / Port-au-Prince / pour distribution gratuite
		15	Caritas Belgica	Haïti	Action nº 248/87 / Haïti / Caritas Belgica / 70210 / Port-au-Prince / pour distribution gratuite
		15	Prosalus	Dominican Republic	Acción nº 249/87 / República Dominicana / Prosalus / 75514 / Ysura azua vía Santo Domingo / destinado a la distribución gratuita
C	210	210	SOSO	Nicaragua	Acción nº 250/87 / Nicaragua / SOSO / 73901 / Managua vía Corinto / destinado a la distribución gratuita
D	75	15	AATM	Perú	Acción nº 251/87 / Perú / AATM / 71709 / Arequipa vía Puerto Matarani / destinado a la distribución gratuita
		15	Prosalus	Argentina	Acción nº 252/87 / Argentina / Prosalus / 75513 / José León Suárez vía Buenos Aires / destinado a la distribución gratuita
		30	Caritas Belgica	Paraguay	Acción nº 253/87 / Paraguay / Caritas Belgica / 70214 / Asunción / destinado a la distribución gratuita
		15	Caritas Italiana	Uruguay	Acción nº 254/87 / Uruguay / Caritas Italiana / 70613 / Montevideo / destinado a la distribución gratuita

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
E	255	15	Prosalus	Chile	Acción n° 255/87 / Chile / Prosalus / 75512 / Calama vía Antofagasta / destinado a la distribución gratuita
		13	Caritas Germanica	Chile	Acción n° 256/87 / Chile / Caritas Germanica / 70408 / Antofagasta / destinado a la distribución gratuita
		9	Caritas Germanica	Chile	Acción n° 257/87 / Chile / Caritas Germanica / 70409 / Coquimbo / destinado a la distribución gratuita
		117	Caritas Germanica	Chile	Acción n° 258/87 / Chile / Caritas Germanica / 70410 / Valparaíso / destinado a la distribución gratuita
		101	Caritas Germanica	Chile	Acción n° 259/87 / Chile / Caritas Germanica / 70411 / Talcahuano / destinado a la distribución gratuita
F	210	15	Prosalus	Guiné Equatorial	Acção n° 260/87 / Guiné Equatorial / Prosalus / 75520 / Bata / Destinado a distribuição gratuita
		30	Prosalus	Cameroun	Action n° 261/87 / Cameroun / Prosalus / 75521 / Batido via Douala / pour distribution gratuite
		15	AATM	République Centrafricaine	Action n° 262/87 / République Centrafricaine / AATM / 71715 / Bangui via Douala / pour distribution gratuite
		120	Caritas Belgica	Zaïre	Action n° 263/87 / Zaïre / Caritas Belgica / 70213 / Kinshasa via Matadi / pour distribution gratuite
		15	AATM	Togo	Action n° 264/87 / Togo / AATM / 71710 / Lomé / pour distribution gratuite
		15	SSI	Niger	Action n° 265/87 / Niger / SSI / 73003 / Niamey via Lomé / pour distribution gratuite
G	210	15	Prosalus	Ghana	Action No 266/87 / Ghana / Prosalus / 75518 / Koforidua via Tema / For free distribution
		75	Caritas Italiana	Ghana	Action No 267/87 / Ghana / Caritas Italiana / 70608 / Accra via Tema / For free distribution
		15	Oxfam B	Cabo Verde	Acção n° 268/87 / Cabo Verde / Oxfam B / 70807 / Praia / Destinado a distribuição gratuita
		15	Prosalus	Sierra Leone	Action No 269/87 / Sierra Leone / Prosalus / 75515 / Lunsar via Freetown / For free distribution
		15	Prosalus	Sénégal	Action n° 270/87 / Sénégal / Prosalus / 75516 / Thies via Dakar / pour distribution gratuite
		30	Prosalus	Bénin	Action n° 271/87 / Bénin / Prosalus / 75522 / Tanguieta via Porto-Novo / pour distribution gratuite
		15	AATM	Sénégal	Action n° 272/87 / Sénégal / AATM / 71711 / Bambey via Dakar / pour distribution gratuite
		30	SSI	Sénégal	Action n° 273/87 / Sénégal / SSI / 73004 / Dakar / pour distribution gratuite

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
H	285	15	Caritas Italiana	Sudan	Action No 274/87 / Sudan / Caritas Italiana / 70612 / Juba via Mombasa / For free distribution
		60	Caritas Germanica	Uganda	Action No 275/87 / Uganda / Caritas Germanica / 70469 / Kampala via Mombasa / For free distribution
		45	Caritas Germanica	Zambia	Action No 276/87 / Zambia / Caritas Germanica / 70470 / Lusaka via Dar-es-Salaam / For free distribution
		30	SCF	Uganda	Action No 277/87 / Uganda / SCF / 72202 / Kampala via Mombasa / For free distribution
		45	Caritas Belgica	Rwanda	Action n° 278/87 / Rwanda / Caritas Belgica / 70212 / Kigali via Mombasa / pour distribution gratuite
		30	Oxfam B	Moçambique	Acção n° 279/87 / Moçambique / Oxfam B / 70806 / Maputo / Destinado a distribuição gratuita
		15	Prosalus	Moçambique	Acção n° 280/87 / Moçambique / Prosalus / 75517 / Beira / Destinado a distribuição gratuita
		15	AATM	Madagascar	Action n° 281/87 / Madagascar / AATM / 71712 / Toliary / pour distribution gratuite
		15	AATM	Madagascar	Action n° 282/87 / Madagascar / AATM / 71713 / Fianarantsoa via Toliary / pour distribution gratuite
		15	AATM	Madagascar	Action n° 283/87 / Madagascar / AATM / 71714 / Toamasina / pour distribution gratuite
I	165	15	Prosalus	Ethiopia	Action No 284/87 / Ethiopia / Prosalus / 75519 / Asmara via Massawa / For free distribution
		15	Caritas Italiana	Sudan	Action No 285/87 / Sudan / Caritas Italiana / 70610 / Khartoum via Port Sudan / For free distribution
		15	Caritas Italiana	Sudan	Action No 286/87 / Sudan / Caritas Italiana / 70611 / El Obeid via Port Sudan / For free distribution
		30	Oxfam B	Algérie	Action n° 287/87 / Algérie / Oxfam B / 70805 / Tindouf via Alger / pour distribution gratuite
		90	WCC	Algérie	Action n° 288/87 / Algérie / WCC / 70703 / Tindouf via Alger / pour distribution gratuite

RÈGLEMENT (CEE) N° 1309/87 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 910/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 mai 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42.⁽⁵⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	16,66	201,24
10.01 B II	Froment (blé) dur	52,48	258,58 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	45,73	176,63 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	44,00	195,86
10.04	Avoine	102,29	155,93
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	4,93	180,39 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁸⁾
10.07 A	Sarrasin	44,00	130,66
10.07 B	Millet	44,00	148,33 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	29,91	186,64 ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	44,00	66,91 ⁽²⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	39,02	297,43
11.01 B	Farines de seigle	79,72	262,98
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	95,18	414,63
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	39,18	318,26

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1310/87 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 910/87⁽⁴⁾; et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 mai 1987;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42.⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mai 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		5	6	7	8
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,38	0,38	0,38
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	2,31	2,31	2,31
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		5	6	7	8	9
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1311/87 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1987

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 20 au 26 avril 1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 467/87⁽²⁾;

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figu-

rant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 20 au 26 avril 1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 modifié et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 20 au 26 avril 1987, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 20 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

ANNEXE

**Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours
de la semaine du 20 au 26 avril 1987**

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés »	26,26474
	2. Quartiers avant, attenants ou séparés	21,01179
	3. Quartiers arrière, attenants ou séparés	31,51769
	4. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	21,01179
	bb) Morceaux désossés	35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. Morceaux non désossés	21,01179
	2. Morceaux désossés	29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes :	
	aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits :	
	11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse	29,94180
	22. autres	21,01179

RÈGLEMENT (CEE) N° 1312/87 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1987

abrogeant le règlement (CEE) n° 3118/86 concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu le règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant pour le riz les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3118/86 de la Commission ⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers ;

considérant que la récente évolution des prix du riz sur les marchés des États membres producteurs permet un

développement normal du marché risicole jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1986/1987 ; que, en outre, les prévisions de bilan pour l'exportation de riz vers les pays tiers ont été atteintes ; qu'il se révèle donc opportun de clôturer l'adjudication précitée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3118/86 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 15. 10. 1986, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1313/87 DE LA COMMISSION**du 12 mai 1987****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1263/87 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 ⁽⁵⁾, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que l'application de l'article 26 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 conduirait à fixer le

montant de la taxe à zéro; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ⁽⁶⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1263/87 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.
⁽³⁾ JO n° L 119 du 7. 5. 1987, p. 15.
⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.
⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1314/87 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1987

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 20 avril 1987 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règle-

ment (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 20 avril 1987 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 20 avril 1987, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 20 avril 1987 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 20 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

(²) JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.

(³) JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

(⁴) JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 20 avril 1987, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	5,298 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée (1)

(1) Dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 20 avril 1987

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants		
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
		Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	2,490	1,245	0,249
		Poids net	Poids net	Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	5,298	2,649	0,530
	2. Casque ou demi-casque	3,709		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	5,828		
	4. Culotte ou demi-culotte	6,887		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	6,887		
	bb) Morceaux désossés	9,642		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	3,974		
	2. Casque ou demi-casque	2,782		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	4,371		
	4. Culotte ou demi-culotte	5,166		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	5,166		
	bb) Morceaux désossés	7,233		
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :			
	1. non désossées	6,887		
	2. désossées	9,642		
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
	— non désossées	6,887		
	— désossées	9,642		

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1315/87 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1281/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.
⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 8. 5. 1987, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	52,12
	B. Sucres bruts	43,37 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

Rapport 1986

Ce rapport constitue la douzième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

486 pages.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais et portugais.

Numéro de catalogue: CB-46-86-557-FR-C

ISBN: 92-825-6620-X

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 1 000

FF 159



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VINGTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES 1986

Le Rapport général sur l'activité des Communautés est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 18 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Ce rapport, qui est présenté au Parlement européen, donne un aperçu global des activités communautaires durant l'année écoulée.

454 pages, 5 graphiques.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais et portugais.

Numéro de catalogue: CB-47-86-810-FR-C

ISBN: 92-825-6674-9

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 350

FF 55



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg